

CHFEP : les missions ...

élus SNE

Les 5 missions de la CHFEP

Le législateur a confié cinq missions à la CHFEP.

1. créer et subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration de la condition sociale des fonctionnaires et employés publics.

2. faire des propositions au gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci (droit d'initiative en matière législative et réglementaire).

3. émettre son avis sur tous les projets de lois et de règlements qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics.

4. sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics et veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur sont applicables.

5. prendre des mesures en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des fonctionnaires et employés publics.

mandats

100%

membres effectifs élus :



Patrick
REMAKEL



Gilles
GLESENER

membres suppléants élus :



Jos
VESQUE



Yola
HILD

catégorie D

CHFEP

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

sur le projet de règlement grand-ducal fixant
les modalités d'élaboration et d'application
du plan de développement de l'établissement scolaire
dans l'enseignement fondamental

PDS

chfep

Par dépêche du 26 avril 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet, qui est pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, a pour objectif de détailler le contenu du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), de définir les démarches y associées et de préciser le rôle et les responsabilités des partenaires scolaires dans la procédure d'élaboration, de décision, de mise en oeuvre, de documentation et d'évaluation du PDS.

Remarques préliminaires ...

Depuis l'année 2009, les écoles fondamentales sont dans l'obligation d'initier le développement scolaire au sein de leur école en mettant en oeuvre une démarche cohérente et structurée à travers le plan de réussite scolaire (PRS). **Alors que la notion de développement de la qualité scolaire en tant que telle a rencontré au fil des années un assentiment croissant parmi les acteurs scolaires, le concept du PRS a souvent été critiqué pour sa rigidité exagérée et son extrême inflexibilité.**

Le caractère contraignant, le formalisme excessif et l'approche «top-down» du PRS, qui mettaient l'accent plutôt sur les résultats que sur les démarches participatives et les développements personnels des enseignants, n'ont pas permis de faire participer et de responsabiliser tous les acteurs concernés. De plus, les charges administratives démesurées qu'engendrait le PRS ne contribuaient pas à son succès. **En effet, le temps investi dans l'élaboration du PRS était tout à fait disproportionné par rapport à la plus-value concrète apportée aux écoles. Par conséquent, une réforme du PRS s'est imposée, les buts étant, entre autres, la simplification du dispositif et une augmentation du degré d'implication des partenaires dans le processus.**

chfep

Ces constats d'une démarche trop bureaucratique et hétéronome ont mis les responsables du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devant **le défi de poursuivre l'idée du développement scolaire sans pour autant soumettre les écoles à un contrôle trop hiérarchique et à une bureaucratisation trop grande.**

La loi du 29 juin 2017 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a **aboli l'ancien plan de réussite scolaire (PRS)** et a introduit le plan de développement de l'établissement scolaire (**PDS**). **Ce dernier vise à augmenter l'autonomie et la flexibilité des écoles dans la mise en oeuvre de leur démarche qualitative.** Afin d'initier dès le début du processus une démarche collaborative et participative au sein des écoles fondamentales, il est prévu de promouvoir la collaboration entre les enseignants en les responsabilisant davantage pour les travaux en relation avec le PDS. Dans cette optique, le PDS vise à répondre aux spécificités locales de l'école et à ses besoins.

Pour garantir une meilleure implémentation du PDS sur le terrain et pour soulager les comités d'écoles dans leur travail quotidien en relation avec le développement scolaire, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) s'est engagé à affecter dans les prochaines années au moins quinze instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) au Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), et ceci conformément à l'accord du 22 février 2016 entre le MENJE et le SNE/CGFP au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature. Ces instituteurs spécialisés ont notamment pour mission de prêter assistance aux présidents des comités d'écoles dans la coordination des travaux d'élaboration, de rédaction, d'implémentation et d'évaluation du PDS.

EXAMEN DU TEXTE ...

PDS

ad préambule ...

La Chambre prend note qu'on s'est contenté de la mention **«L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé»** au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages **puisque la formule consacrée se lit: «Vu l'avis de la Chambre (...).»**

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que **le simple procédé «de pure forme et stérile» de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement «en mesure de finaliser son avis» et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.**

EXAMEN DU TEXTE - SUITE

PDS

ad article 1er ...

Avec l'introduction du PDS, **un nouveau système informatique de pilotage du PDS** est mis à disposition des écoles par le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE). Ce nouvel outil informatique, **appelé «*edvance*», a pour objet de guider les acteurs scolaires dans leurs démarches de développement scolaire et de renseigner les réflexions menées et les conclusions prises.**

Les instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) soutiennent les écoles dans le travail de formalisation des démarches effectuées dans le cadre du développement scolaire par le biais du programme «*edvance*».

En théorie, le traitement des données par l'application «*edvance*» **devrait conduire à une simplification et à une réduction du travail administratif** incombant aux présidents des comités d'écoles et/ou aux responsables en charge de documenter les démarches du PDS.

Bien que cet outil de suivi et de documentation du PDS ait été développé spécifiquement pour la gestion de projets dans les écoles luxembourgeoises, **il s'est avéré en pratique que le programme «*edvance*» est un outil perfectible qui ne semble pas tout à fait adapté à la situation des écoles fondamentales luxembourgeoises.**

Au quotidien, **il pose souvent problème aux instituteurs en charge de documenter le PDS.** En effet, un tas de dysfonctionnements informatiques et un manque de réactivité pour adapter l'outil à la situation luxembourgeoise compliquent le travail avec ce programme.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que cet outil ait été mis en place de façon hâtive, sans passer par une phase de test pour mettre au point les diverses options et fonctionnalités ainsi que les différents réglages.

La Chambre estime qu'il n'est pas opportun de soumettre un programme à la réalité du terrain sans s'assurer à l'avance que toutes les options fonctionnent.

La Chambre souligne que l'outil «*edvance*» est mis en place pour servir à des fins de documentation et d'autoévaluation du développement scolaire des écoles. En aucun cas cet instrument ne devrait être utilisé de façon abusive pour contrôler les écoles.

EXAMEN DU TEXTE - SUITE ...

PDS

ad article 2 ...

Cet article prévoit que **le comité d'école doit réaliser une documentation et une analyse de la situation de départ de l'école à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire précédant une nouvelle période de référence de trois ans du PDS**. La documentation et l'analyse – cette dernière étant effectuée sur la base de diverses sources d'informations qualitatives et quantitatives – **sont réalisées par le comité d'école en collaboration avec l'I-DS et les partenaires scolaires**.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics **apprécie** que le travail en relation avec la documentation et l'analyse de la situation de départ de l'école repose sur une approche participative, dans ce sens que **les différents partenaires scolaires ont la possibilité de donner leur avis sur les différents thèmes les concernant**.

La Chambre **approuve** que l'analyse de la situation de départ des écoles ne se fasse pas uniquement sur la base des différents rapports fournis aux écoles, mais **qu'elle prenne également en compte les constats qui ont été faits lors de l'évaluation du PDS précédent**.

Dans une logique de continuité du développement de la qualité scolaire, une évaluation du PDS à la fin de chaque période de référence s'avère utile et nécessaire. Les constats qu'on y fait constituent une source d'informations précieuse pour identifier les futures priorités à suivre en matière de développement de l'établissement scolaire.

chfep

ad article 3 ...

Cet article prévoit que **chaque école doit définir au moins un objectif qui vise le développement de l'école dans son ensemble**. Cet ou ces objectifs peuvent être déclinés en un ou plusieurs sous-objectifs afin de répondre aux besoins spécifiques d'un cycle ou d'un bâtiment scolaire particulier faisant partie de l'école.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics **approuve que l'école reste compétente et responsable pour fixer le nombre d'objectifs et de sous-objectifs à atteindre**. La fixation des objectifs et des sous-objectifs découle en principe de l'analyse de la situation de départ décrite à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au lieu d'être établies pour une période de référence entière du PDS, les actions relatives à un sous-objectif sont planifiées sur une année seulement. De plus, il sera possible de reconsidérer ces actions si une adaptation s'avère nécessaire. Considérant que le PRS a souvent été critiqué pour le manque de flexibilité lors de son établissement et de sa réalisation, **la Chambre approuve que le PDS gagne en flexibilité grâce aux mesures projetées**.

CHFEP

EXAMEN DU TEXTE - SUITE

PDS

ad article 4 ...

chfep

1- La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarque particulière à formuler au sujet de ce point.

2- Concernant la procédure d'approbation du PDS, **la Chambre se pose la question de savoir quelles seraient les conséquences d'un avis négatif du directeur (de région) ou de la commission scolaire communale sur la procédure d'établissement du PDS.** Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'il y a de fortes chances qu'un avis négatif de la part du directeur entraîne un avis négatif de la commission scolaire et, le cas échéant, le rejet du PDS par le conseil communal.

3- Ce point de l'article 4 précise la procédure à adopter par le comité d'école pour le cas où le PDS n'aurait pas obtenu la majorité requise à l'occasion de la réunion plénière visant à le valider. **La Chambre se pose la question de savoir si la procédure d'adoption du PDS se poursuit selon le cheminement décrit par l'article sous avis, même pour le cas où le PDS n'obtiendrait pas la majorité requise lors du deuxième vote en réunion plénière.**

4- La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarque particulière à formuler au sujet de ce point.

ad article 5 ...

chfep

La Chambre reconnaît l'utilité d'un suivi régulier des démarches retenues dans le PDS afin de garantir une portée significative et continue des mesures initiées par le PDS. L'établissement d'un bilan annuel sur les mesures mises en oeuvre au cours de l'année précédente peut aider les responsables du PDS à réajuster les sous-objectifs et/ou les plans d'action pour l'année suivante. **La Chambre insiste pour que le travail administratif lié à l'établissement de ce bilan reste raisonnable et gérable.**

Concernant la réalisation du bilan global du déroulement du PDS, la Chambre – tout en rappelant les constats faits dans le présent avis au sujet de l'article 1er – **s'inquiète du fait que le formulaire pour établir ce bilan fasse partie intégrante de l'outil de documentation et de suivi de projets «advance».**

ad article 6 ...

chfep

Cet article définit la participation des parents d'élèves dans le cadre du PDS. Tout en ne s'opposant pas à une collaboration raisonnable des représentants des parents d'élèves au travail de préparation et de réalisation du PDS, la Chambre des fonctionnaires et employés publics **souligne que les acteurs principaux, chargés de la mise en oeuvre des plans d'action, restent les enseignants en tant que professionnels de l'éducation. C'est à eux qu'incombe la majeure partie des responsabilités dans le cadre du PDS.**

EXAMEN DU TEXTE - SUITE ...

PDS

ad article 7 ...

chfep

L'article 12bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit notamment que **«le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire»**, entre autres dans le domaine de **«la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en oeuvre»**.

La Chambre se déclare d'accord qu'un échange et une collaboration avec les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants doivent avoir lieu dans le cadre de l'établissement du PDS.

chfep

ad articles 8 et 9 ...

La Chambre n'a pas de remarque particulière à formuler au sujet de ces articles.

chfep

Sous la réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018

Le Directeur, G. MULLER

Le Président, R. WOLFF



Le lecteur intéressé qui désire obtenir davantage de précisions pourra télécharger le texte intégral du projet de règlement grand-ducal à l'adresse suivante :

[www.sne.lu/documents/
projreggrandA30911867.pdf](http://www.sne.lu/documents/projreggrandA30911867.pdf)

CHFEP

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
2. le règlement grand-ducal du 2 août 2017 déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 18 avril 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, «dans les meilleurs délais» bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'une part, le projet en question entend adapter les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, suite aux amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n° 7206.

D'autre part, il apporte une modification ponctuelle au règlement grand-ducal du 2 août 2017 déterminant les détails des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, plus précisément aux conditions de changement d'affectation des auxiliaires éducatifs.

**Chambre des fonctionnaires
et employés publics**

Concrètement, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet:

1- de permettre, en cas de pénurie d'enseignants, au détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental de se présenter aux épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;

2- d'introduire une évaluation séparée de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale des épreuves de langues à l'occasion de l'évaluation des trois langues administratives lors des préliminaires au concours;

3- de porter à au moins trois le nombre des membres suppléants des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement;

4- de définir la nature ainsi que les modalités de déroulement des épreuves pour les deux nouvelles options du concours, l'une destinée aux candidats disposant de la qualification pour enseigner au 1^{er} cycle et l'autre à l'intention des candidats disposant de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Les candidats disposant des deux qualifications pourront participer aux épreuves de l'une ou de l'autre option, voire des deux;

5- de fixer les critères d'admissibilité aux épreuves des différentes options en tenant compte de la formation initiale ou de la formation en cours d'emploi des candidats;

6- de permettre aux auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental de changer d'affectation pour des raisons personnelles dûment motivées.

EXAMEN DU TEXTE ...

ad préambule ...

La Chambre prend note qu'on s'est contenté de la mention «**L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé**» au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages **puisque la formule consacrée se lit: «Vu l' avis de la Chambre (...)**».

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que **le simple procédé «de pure forme et stérile» de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement «en mesure de finaliser son avis» et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.**

EXAMEN DU TEXTE - SUITE

ad article 1er ...

1- Cette disposition définit les conditions d'admissibilité au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Jusqu'à présent, seuls les détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation pouvaient poser leur candidature à ce concours. **Dorénavant il sera également possible que les détenteurs d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental** définis dans le chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **soient admis aux épreuves de ce concours, à condition d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours ainsi que les épreuves prévues** à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, article introduit par le projet de loi n° 7206. Il va de soi que la commission de recrutement, créée par le nouvel article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (également introduit par le projet de loi n° 7206) devra avoir statué positivement sur la recevabilité des candidats se présentant au concours selon les dispositions décrites ci-dessus.

Étant donné que ce mécanisme supplémentaire de recrutement ne s'applique que si le nombre de candidats détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes arrêtés par le gouvernement en conseil dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec cette nouvelle disposition, d'autant plus que cette mesure est limitée à cinq ans à partir de la mise en vigueur de la future loi qui va découler du projet de loi n° 7206.

La Chambre approuve que la réussite aux épreuves préliminaires, qui visent à évaluer les capacités langagières dans les trois langues administratives du pays, reste également pour cette catégorie de candidats une condition d'accès au concours.

2- Pour ce qui est de l'évaluation des connaissances des trois langues administratives lors des épreuves préliminaires, les candidats devaient obtenir jusqu'à présent une note suffisante et à l'oral et à l'écrit pour réussir l'épreuve de langues. Partant, **un candidat qui échouait soit à l'épreuve orale soit à l'épreuve écrite d'une langue devait refaire l'ensemble des épreuves (l'épreuve orale et l'épreuve écrite) de cette langue lors d'une session ultérieure.**

Le projet sous avis introduit une évaluation séparée de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale des épreuves de langues.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la réussite des épreuves de langues soit facilitée du fait qu'une réussite acquise dans une des épreuves, orale ou écrite, reste acquise. En cas d'échec à l'une des épreuves, orale ou écrite, il suffit que le candidat participe à l'occasion d'une session ultérieure à la seule épreuve qu'il n'a pas réussie.



EXAMEN DU TEXTE - SUITE

ad article 1er - suite...

3- Cette mesure **entend porter le nombre des membres suppléants du jury des épreuves préliminaires à un minimum de trois personnes.**

La Chambre approuve le fait d'augmenter le nombre de membres suppléants pour des raisons organisationnelles. Considérant l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, qui prévoit que les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins, la disposition projetée réduit le risque que des épreuves orales tombent en souffrance à cause d'un jury incomplet.

4- et 5- Ces points n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

6- Étant donné que deux options différentes pour le concours seront introduites suite au vote du projet de loi n° 7206, **il convient d'adapter dans ce sens les contenus des épreuves écrites sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage.**

7- Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

8- Cette mesure **entend porter le nombre des membres suppléants du jury des épreuves du concours à un minimum de trois personnes.**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le fait d'augmenter le nombre de membres suppléants pour des raisons organisationnelles.

9- La Chambre se déclare d'accord que la préférence exprimée pour l'une ou l'autre option par le candidat s'étant présenté aux deux options du concours sera prépondérante pour son admission au stage s'il s'est classé en rang utile dans les deux options.

Pour le cas où le candidat ne se serait classé en rang utile que dans une seule option, il va de soi que sa préférence exprimée au préalable ne joue plus.

10- Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

EXAMEN DU TEXTE - SUITE

ad article 2 ...

chfep

Cet article permet aux membres de la réserve des auxiliaires éducatifs d'**être réaffectés pour des raisons personnelles dûment motivées.**

La Chambre approuve cette disposition, qui élargit le champ des motifs permettant un changement d'affectation des auxiliaires éducatifs.

ad article 3 ...

chfep

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 12 janvier 2017.

Le Directeur, G. MULLER

Le Président, R. WOLFF



Le lecteur intéressé qui désire obtenir davantage de précisions pourra télécharger le texte intégral du projet de loi soumis pour avis à la CHFEP à l'adresse suivante :

*[www.sne.lu/documents/
projreggrandA30861854.pdf](http://www.sne.lu/documents/projreggrandA30861854.pdf)*

CHFEP